



INSTRUCTION N°04-2008 DU 25 MARS 2008 PORTANT CREATION D'UNE CELLULE INTERBANCAIRE DE GESTION DE RISQUE ET DE CRISES

Article 1^{er} : En application des articles 4 et 13 du règlement du n°05-07 du 28 décembre 2005 portant sur la sécurité des systèmes de paiement, il est institué une cellule interbancaire de gestion de risques et des crises, dénommée ci-après « Cellule ».

La présente instruction en fixe la composition, en définit les missions et arrête les modalités de son fonctionnement au sein du Centre de Pré-compensation Interbancaire (C.P.I)

Article 2 : La Cellule, présidée par le Directeur Général du C.P.I., a pour membres les représentants de :

- la Banque d'Algérie,
- l'Association des Banques et Établissements Financiers (A.B.E.F),
- la Société d'Automatisation, des Transactions Interbancaires et de Monétique (S.A.T.I.M.),
- la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (B.A.D.R.),
- la Banque de Développement Local (B.D.L.),
- la B.N.P. Paribas El Djazair,
- la Natixis Algérie.

La composition de la Cellule peut toutefois être élargie, en tant que de besoin, à Algérie Télécom qui est chargée d'assurer la disponibilité du réseau interbancaire utilisé par les participants au Système Algérie Télé Compensation Interbancaire (A.T.C.I.).

Article 3 : La Cellule peut se réunir physiquement ou par biais des moyens de télécommunications disponibles. En cas de besoin, le Président convoque le représentant du ou des participants en cas de crises le ou les concernant.

La Cellule élabore son règlement intérieur qui définit son organisation interne et ses règles de fonctionnement

Le Secrétariat de la Cellule est assuré par l'ABEF.

Article 4 : En matière de gestion de risques, la Cellule a pour mission :

- de définir la typologie des risques opérationnels pouvant compromettre le bon fonctionnement du Système A.T.C.I. et de rédiger les procédures de secours associés à chaque type de risque ;
- d'arrêter des plans de secours qui devront être déclenchés sur décision de la Cellule après examen et analyse de la nature de l'incident survenu et de ses incidences sur la continuité du service du Système A.T.C.I. ;
- de s'informer auprès des participants du système A.T.C.I. sur tout incident survenu chez eux, d'en évaluer l'ampleur et décider du déclenchement du plan de secours correspondant à l'incident survenu.

Article 5 : La Cellule agit comme cellule de crise dans les cas suivants :

- blocage ou dysfonctionnement avéré et d'une durée supérieure à un cycle complet de compensation du Système A.T.C.I. et de sa solution de secours à chaud ;
- défaillance répétée d'un ou plusieurs participants ;
- différends constatés entre participants.

Article 6 : En cas de crise, la Cellule a pour mission d'assister le CPI :

- à identifier les impacts de l'incident survenu sur les comptes et processus de compensation ;
- à mettre en œuvre tous les moyens et ressources nécessaires au rétablissement d'une situation opérationnelle normale dans les meilleurs délais ;
- dans la sélection, on cas de besoins de mise en œuvre d'une solution réduite ou dégradée, des flux à bloquer temporairement si cela peut favoriser une reprise plus rapide du fonctionnement normal du système ;
- à rectifier, s'il y a lieu, les comptes de compensation impactés par l'incident avant et après la reprise du système ;
- à préparer, en cas de la défaillance d'un ou plusieurs participants, les éléments permettant à la Banque d'Algérie de prendre la ou les décisions les concernant.

Article 7 : La présente instruction entre en application à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**